

AFFAIRE N° 2 - Convention passée avec M.M. HEBBARD et LEJEUNE, Architectes, fixant les conditions dans lesquelles ils apporteront leur concours à la Commune de Saint-Denis en qualité de Conseillers techniques.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Dans sa séance du 12 Février dernier, le Conseil a approuvé le projet de contrat pour la nomination d'un Commis d'Architecture. Il s'agissait plus exactement de la désignation de M. HEBBARD, Architecte D.P.L.G., comme Conseiller technique de la Commune. Par ailleurs, aux termes de ce contrat, il avait été prévu qu'un employé du Cabinet HEBBARD, M^{rs} CHAND-KUNE, devait être mis à la disposition du public et des services municipaux tous les jeudis de 10 à 12 heures et de 16 à 17 heures, ainsi que tous les samedis de 10 à 12 heures, moyennant un salaire forfaitaire de 20.000. F par mois.

M. le Receveur-Percepteur m'a demandé de modifier le contrat en cause en n'y maintenant que le nom de M. HEBBARD.

Il estime d'autre part que la nouvelle convention HEBBARD doit entraîner forcément une modification de l'ancienne convention LEJEUNE, afin d'y indiquer que M. LEJEUNE qui était chargé de l'ensemble des travaux d'entretien et qui remplissait la mission d'Architecte-Conseil, partagera cette mission avec M. HEBBARD, et qu'en conséquence, la rémunération forfaitaire qui lui était attribuée sera partagée entre tous deux.

- Acquisition de terrains	11.174.908
- Acquisition de véhicules	640.000
- Acquisition de mobilier scolaire	2.250.000
- Acquisition de mobilier pour la Mairie.....	300.000
- Constructions scolaires;.....	9.276.825
⊕ Clôture du cimetière	986.410
- Réfection du Grand Marché	576.187
- Réfection de la piscine	1.000.000
- Réfection de la chambre froide	1.027.929
- Construction d'un abattoir	11.320.305
- Réfection Mairie et bâtiments communaux	3.568.375
- Adduction d'eau de la Bretagne, du Brûlé et de Demenjed	70.225.511
- Divers travaux de canalisation	1.500.000
- Station de pompage et de traitement	25.000.000
- Pompe hydro-électrique	794.425
- Chemin de la Lèpreserie	430.155
- Réfection des rées	34.452.087
- Electrification	4.000.000
- Assainissement Ruisseau des Noirs	13.000.549
- Aménagement des rues	4.800.158
- Pêche artisanale	148
TOTAL.....	196.822.952

il est prévu :

- un complément de 463.100;frs.pour la clôture du cimetière ...	463.100.-
- et pour les travaux d'électrification	8.000.000
- en outre, il est prévu un crédit de	2.700.000
pour la construction d'un garage pour abriter le matériel communal dans la cour de la Caserne des Pompiers, et	
- un crédit de	2.900.000.
pour la construction de cabines et cuisines scolaires.	

En définitive, il me demande d'établir de nouvelles conventions LEJEUNE et HERRARD déterminant la mission dévolue à chacun de ces deux architectes et fixant les honoraires de chacun d'eux pour chaque partie de cette mission et indiquant qu'ils pourront être chargés éventuellement de l'exécution de travaux neufs et de grosses réparations, mission qui sera rémunérée aux taux prévus par le décret du 7/2/49. Toutefois, il devra être établi une convention spéciale pour chaque mission de cette nature.

Messieurs, c'est ce nouveau projet de contrat que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

CONVENTION

Entre le Maire de la Commune de Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

d'une part,

et Monsieur Jean HERRARD, Architecte D.P.L.G. Architecte Départemental de la Réunion, Architecte des bâtiments civils, et des monuments historiques,

et Monsieur Guy LEJEUNE, Architecte D.E.S.A.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté de qui suit :

Article 1er - M.M. HERRARD et LEJEUNE sont nommés architectes et Conseillers techniques de la Ville de Saint-Denis. Ils exerceront leurs fonctions seuls ou conjointement avec tel ou tels autres architectes désignés par la Commune. M.M. HERRARD et LEJEUNE ne seront pas assimilés par cette convention aux fonctionnaires communaux.

Article 2 - Définition de la mission.-

La mission de M.M. HERRARD et LEJEUNE sera divisée en :

- 1°) mission d'Architecte-Conseil;
- 2°) mission d'Architecte d'opération pour les travaux d'entretien et de petites réparations ;
- 3°) mission complète d'architecte pour les travaux neufs et de grosses réparations ;

Chacune de ces trois parties sont définies dans les articles qui suivent.

Article 3 - Mission d'Architecte Conseil.

Approuvé
St Denis, le 26 Fev 1966
8/le Préfet
Le Secrétaire Général
J. Cluchaud

Article 3 - Mission d'Architecte-Conseil.

M.M. HERRARD et LEJEUNE devront fournir à Monsieur le Maire et à Messieurs les Adjointes, sur leur demande, tous les conseils qu'ils demanderont sur les sujets relevant de la compétence normale d'un architecte et en particulier sur l'architecture des bâtiments, sur l'urbanisme, la décoration en général, l'aménagement des parcs et jardins.

M.M. HERRARD et LEJEUNE devront également donner leur avis sur les permis de construire, et les demandes de constructions provisoires qui leur seront présentées.

M.M. HERRARD et LEJEUNE en leur qualité d'architecte de la Commune feront partie des Commissions de Sécurité.

Article 4 - Mission d'Architecte d'opération pour les travaux d'entretien et de petites réparations.

Dans le cadre de cette mission, M.M. HERRARD et LEJEUNE assureront, sur la demande du Maire, la direction des travaux d'entretien et de petites réparations.

Ces travaux sont définis par la circulaire N°600 (intérieur) C C & P (finances) des Ministères de l'Intérieur et des Finances du 8 Janvier 1959.

Article 5 - Mission complète d'architecte pour les travaux neufs et de grosses réparations.

M.M. HERRARD et LEJEUNE, dans le cadre de cette mission, seront chargés conjointement de l'étude complète et de la direction de tous les travaux neufs et de grosses réparations concernant le bâtiment.

Article 6 - HONORAIRES.

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 ci-dessus (conseils) M.M. HERRARD et LEJEUNE percevront des honoraires forfaitaires s'élevant à la somme de 10.000. frs. par mois pour chacun d'eux.

Pour l'exécution de la mission définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, M.M. HERRARD et LEJEUNE percevront des honoraires calculés suivant les modalités du Décret du 7 Février 1949 rectifié le 26 Février 1949 et modifié par les décrets des 5 Mai et 6 Mai 1950 et par le décret du 29 Septembre 1950, et plus particulièrement d'après la circulaire N°169 (Intérieur) L C & P (Finances) des Ministères de l'Intérieur et des Finances du 8 Janvier 1959.

En application de cette dernière circulaire, les honoraires dus pour les travaux faisant l'objet de la mission définie à l'article 4 (entretien et petites réparations) seront réglés en fin d'année (les honoraires devront être calculés sur la totalité des travaux de l'année).

Article 1 - Durée, renouvellement et résiliation.

Il est convenu d'accord parties que la présente convention qui aura une durée de quatre ans, annule celle du 12 Juillet 1955 qui a été passée avec M. Guy LEJEUNE.

Le renouvellement de la convention ne peut s'effectuer en aucun cas par tacite reconduction.

M.M. HERRARD et LEJEUNE devront soit formuler une demande de renouvellement de contrat, soit aviser la Commune de Saint-Denis de leur intention de ne pas solliciter son renouvellement trois mois avant l'expiration de la présente convention.

La Commune notifiera sa réponse un mois au moins avant la date d'expiration prévue à la présente convention.

La Commune devra en tout état de cause, notifier de façon expresse aux autres parties son intention de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat un mois au moins avant l'expiration du terme prévu au présent contrat.

Le renouvellement de la convention se fera dans les mêmes formes que celles prévues à la convention initiale.

Article 2 - Entrée en vigueur et exécution.

La présente convention sera applicable après signature des parties et approbation de Monsieur le Préfet.

L'exécution de ce contrat n'apportera aucune restriction dans l'exercice de la profession d'architecte de M.M.HERRARD et LEJEUNE.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Fait à Saint-Denis, le 21 Mai 1968
Signé: Gabriel MACH. "

LE MAIRE : Messieurs, après la lecture de ce rapport, je tiens à vous indiquer que je suivrai exactement, bien entendu, le vote que vous allez émettre, mais préalablement, je crois devoir vous donner mon opinion personnelle.

Je me vois dans l'obligation, pour respecter la vérité, - cette vérité que je vous dois, - de dire que je suis loin d'avoir eu satisfaction avec le Cabinet LEJEUNE. Il n'a pas répondu à la confiance que nous pouvions mettre en lui dans l'étude de certains dossiers.

Vous savez, en effet, les difficultés que nous avons eues en ce qui concerne notamment, - et ce n'est qu'un exemple que je cite, - le Grand Marché ; j'avais confié à M.LEJEUNE une mission précise et mesurée dans le temps. Or, il est parti en France sans tenir compte des prescriptions formelles de cette mission et en ne laissant aucun renseignement utile à son représentant pour continuer et, à plus forte raison, pour terminer cette affaire.

Autre exemple et qui est très net. Sur plusieurs dossiers de permis de construire, j'ai donné un avis nettement contraire à celui de l'Architecte qui, indiscutablement, n'avait rien vérifié, rien contrôlé.

Dans ces conditions, j'attire votre attention sur la décision que vous allez prendre.

M. Raymond PARIS : Nous sommes quelques-uns ici à savoir les difficultés que rencontre la Municipalité avec le Cabinet LEJEUNE. Pour ma part, j'estime que nous ne pouvons plus le maintenir en fonctions et que nous devons nous contenter du Cabinet HERRARD ou alors faire appel à un autre Architecte.

M. GALLARD : Tel n'est pas mon avis. Je connais M. LEJEUNE et je pense que s'il n'a pas donné satisfaction à notre Maire s'est beaucoup plus par suite de certains événements que je ne peux pas juger, d'ailleurs, que par mauvaise volonté.

Me VERGOZ : Je pose une question : il y a-t-il privilège au profit de ces deux Architectes ?

LE MAIRE : Je demanderai au Secrétaire de séance de bien vouloir relire une partie de ce texte de la Convention qui montre bien que M.M. HERRARD et LEJEUNE sont simplement des Architectes-Conseils rémunérés par mensualité, mais qu'aucun privilège ne leur est accordé pour les travaux communaux.

Après un long échange de vues, le Conseil Municipal accepte d'adopter le rapport proposé, mais en lui fixant une durée valable jusqu'en 31 Décembre 1963, date à laquelle il sera possible au Maire de se rendre compte si M. LEJEUNE doit ou non être maintenu dans ses fonctions.